

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2026

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

Point 12 : Promotion de la langue régionale – Charte des collectivités d'Alsace et de Moselle

La commune de Lampertheim, située au cœur de l'Alsace, souhaite réaffirmer son engagement en faveur de la préservation et de la promotion de la langue régionale alsacienne, patrimoine culturel et linguistique essentiel à l'identité locale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus large des actions menées par la Collectivité européenne d'Alsace et les autres collectivités territoriales de la région pour valoriser le bilinguisme et renforcer la visibilité de la langue régionale dans l'espace public, l'éducation et la vie quotidienne.

La signature de la *Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale* s'appuie sur les principes énoncés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que sur les dispositions législatives françaises reconnaissant le patrimoine linguistique régional. Elle vise à structurer une politique locale cohérente, en collaboration avec les acteurs institutionnels et associatifs, pour favoriser la transmission, l'usage et la valorisation de la langue alsacienne.

VU l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales ;

VU l'article 75-1 de la Constitution, qui reconnaît les langues régionales comme appartenant au patrimoine de la France ;

VU la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (dite « loi Molac »), qui autorise notamment l'usage des langues régionales dans la signalétique publique et la communication institutionnelle ;

VU la délibération n°CD-2021-5-4-1 du 31 mai 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace, relative à la stratégie en faveur du bilinguisme, et notamment ses orientations en matière de mutualisation des moyens, de visibilité de la langue régionale et de coopération transfrontalière ;

VU la délibération n°CD-2023-1-5-1 du 6 février 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace, relative au budget primitif 2023, intégrant des actions prioritaires pour la jeunesse, l'éducation et le bilinguisme ;

CONSIDÉRANT que la langue alsacienne constitue un élément fondamental du patrimoine culturel et historique de la commune de Lampertheim, et qu'elle participe à la cohésion sociale et intergénérationnelle ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la langue régionale s'inscrit dans une dynamique transfrontalière, favorisant les échanges avec les territoires voisins et renforçant l'attractivité du bassin rhénan ;

CONSIDÉRANT que la signature de la *Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale* permettra à la commune de Lampertheim de s'associer aux initiatives portées par la Collectivité européenne d'Alsace et les autres collectivités locales, dans un cadre structuré et mutualisé ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en complémentarité avec les actions déjà engagées par la commune de Lampertheim en faveur de la culture et de l'éducation, et qu'elle contribuera à renforcer la visibilité de la langue régionale dans l'espace public et les services municipaux ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La commune de Lampertheim adhère à la *Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale*, dans le respect des principes énoncés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et des dispositions législatives en vigueur.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer ladite charte au nom de la commune, et à engager les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre, en collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace et les autres partenaires institutionnels.

Article 3 : La commune s'engage à intégrer progressivement la langue régionale dans sa communication institutionnelle, notamment via la signalétique bilingue, les supports municipaux et les événements culturels, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et rendra compte au conseil municipal des actions menées dans le cadre de cette charte.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme.
Lampertheim, le 24 juin 2026

Maxime SCHOTT



Secrétaire de séance



Murielle FABRE,



Maire de Lampertheim